



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-148

PUBLIÉ LE 26 MARS 2025

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-02-21-00023 - Controle des structures - Rescrit - GAEC DE LA
FERME VENDROUX (2 pages)

Page 3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25017

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC DE LA FERME VENDROUX
Madame, Messieurs, **MONSIGNY**
Caroline, DE GRAVE José, DE GRAVE
Maximilien, DE GRAVE Grégoire
370 rue du Calvaire
62137 COULOGNE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 13/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement du GAEC DE LA FERME VENDROUX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 200,54 ha, surface supérieure au seuil de contrôle de 70 ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée aux preneurs en place concernés par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR